

## INFORMATION AUX PORTEUR DE PARTS DU FONDS BTP EPARGNE PME

Teneur de Comptes Conservateur de Parts  
REGARDBTP

LETTRE D'INFORMATION

PARIS le 14 Juin 2016

Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous êtes porteur de parts du fonds commun de placement d'entreprise « **BTP EPARGNE PME** ».

Le FCPE « BTP EPARGNE PME », dont vous êtes porteur de parts dans le cadre de l'offre du PERCO BTP, est un FCPE nourricier du FCP maître « LYXOR UCITS ETF PEA PME ».

A ce titre, le FCPE investit en permanence 98 à 100% de son actif en parts D- EUR du FCP « LYXOR UCITS ETF PEA PME ». Le solde de 2%, au maximum, sera investi en liquidités. La performance du fonds sera inférieure à celle du FCP maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres. L'objectif de gestion de ce fonds consiste à offrir une performance aussi proche que possible de celle du FCP maître « LYXOR UCITS ETF PEA PME », le fonds détenant de 98 à 100% de parts de ce dernier.

Par la présente lettre, nous vous informons que LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT agissant en tant que société de gestion du FCP maître mentionné ci-dessus a décidé de procéder aux modifications suivantes dans le prospectus dudit FCP:

### 1- L'opération :

- Modification de la Stratégie d'investissement portant sur la méthode de gestion du fonds maître **LYXOR PEA PME UCITS ETF**

Le 21 avril 2016, l'Autorité des marchés financiers a donné son agrément aux modifications du fonds maître, qui ont pris effet le 2 mai 2016. Les modifications réalisées sur le fonds maître ont donc impacté la stratégie d'investissement du fonds nourricier à cette date. PRO BTP FINANCE n'a pas été en mesure d'adresser la documentation juridique du FCPE nourricier mise à jour de ces modifications avant le 2 mai 2016, date à laquelle sont de facto entrées en vigueur les modifications sur votre FCPE. L'opération sur le fonds nourricier a été agréée par l'Autorité des marchés financiers en date du 09/06/2016. Cette opération sera sans incidence sur la durée d'indisponibilité de vos parts. Les porteurs de parts dont les avoirs sont disponibles peuvent sortir sans frais. Les porteurs de parts dont les avoirs sont indisponibles peuvent arbitrer dans les conditions prévues par leurs plans d'épargne salariale, sans frais pendant 30 jours à compter de la réception de l'information.

En vue de satisfaire les demandes des investisseurs, Lyxor International Asset Management a décidé de développer sa gamme d'ETFs réplique physique en modifiant la stratégie d'investissement du FCP.

La méthode de gestion retenue à partir du 02/05/2016 est celle dite de la « réplique physique » qui consiste à ce que le portefeuille du FCP soit investi directement et principalement dans les titres composant l'indice de référence « CAC PME GR Index » (ci-après l'« **Indicateur de Référence** ») afin d'obtenir la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'Indicateur de Référence et, ainsi atteindre son objectif de gestion. Pour rappel, la stratégie d'investissement en vigueur jusqu'au 02/05/2016 consistait à obtenir la performance de l'Indicateur de Référence via un contrat d'échange à terme.

Par ailleurs, le FCP pourra avoir recours aux techniques de gestion efficace de portefeuille et notamment aux opérations de cessions temporaires et/ou de prêts/emprunts de titres financiers. Dans le cadre des opérations de cessions temporaires de titres, le FCP pourra être amené à recevoir des garanties financières.

.../...

Par ailleurs, il a été procédé à la modification de la section « Stratégie d'investissement » du prospectus et des documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) décrivant les instruments financiers dans lesquels le Fonds pourra investir afin d'atteindre son objectif de gestion.

## 2- Les modifications entraînées par l'opération

- Le profil risque
  - Modification du profil rendement/risque : Oui

La modification de la stratégie d'investissement entraîne une modification de la section « Profil de risque » du prospectus. En conséquence, le risque de contrepartie et le risque de recours à des instruments dérivés ont été adaptés à ce nouveau mode de réplification physique, un risque lié au recours aux opérations de cession temporaire de titres financiers, et un risque lié à l'absence de réplification parfaite sont ajoutés.

Dans le cadre de ce mode de réplification physique, le FCP pourra également appliquer une stratégie de réplification par « échantillonnage ». Cette stratégie permettra au FCP d'investir dans une sélection de titres représentatifs (et non tous les titres) composant l'Indicateur de Référence, dans des proportions différentes de celles de l'Indicateur de Référence ou bien même à investir dans des titres autres que les composants de l'Indicateur de Référence

- Augmentation du profil rendement/risque : Oui

Le FCP pourra avoir recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille. A ce titre, le FCP pourra recevoir des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Cependant, dans l'hypothèse où l'une des contreparties de ces opérations ferait défaut, le FCP pourrait supporter un risque dans le cas où la valeur des garanties reçues serait inférieure à la valeur des titres prêtés par le FCP. Néanmoins, le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP soit totalement neutralisé.

- Augmentation des frais : Non

- L'ensemble des modifications apportées au prospectus du FCP maître est décrit dans l'Annexe ci-dessous.

## 3- Modification de la dénomination de l'OPCVM maître

La Société de Gestion a décidé de modifier la dénomination du Fonds comme cela est précisé dans le tableau ci-après :

NOM DU FCP	NOM DU FCP A PARTIR DU 02/05/2016
LYXOR UCITS ETF PEA PME	Lyxor PEA PME (DR) UCITS ETF

## 4- Modification du niveau anticipé de l'écart de suivi ex-post :

Du fait de la modification de la stratégie d'investissement portant sur la méthode de réplification de l'Indicateur de Référence, le niveau anticipé de l'écart de suivi ex-post dans des conditions de marché normales sera modifié comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Cette augmentation du niveau de l'écart de suivi ex-post s'explique par l'impact anticipé des revenus de prêt de titres sur les performances du FCP.

AVANT LE 02/05/2016	A PARTIR DU 02/05/2016
Le niveau anticipé de l'écart de suivi ex-post dans des conditions de marché normales est de 0.08%.	Le niveau anticipé de l'écart de suivi ex-post dans des conditions de marché normales est de 0.30%.

Vous retrouverez en annexe un tableau comparatif des éléments exhaustifs qui seront modifiés concernant le FCP LYXOR UCITS ETF PEA PME, et qui impactent le FCPE nourricier dont vous êtes le porteur de parts, depuis le 2 mai 2016.

#### **5- Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur**

Ces modifications sont reprises en intégralité dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur du FCPE BTP EPARGNE PME que nous joignons à cet envoi, dont vous devez prendre connaissance. Le règlement est tenu à votre disposition au siège de la société de gestion de portefeuille sur simple demande écrite.

Nous vous rappelons que dans tous les cas :

- La modification ne convient pas à l'investisseur = l'investisseur a la possibilité de sortir sans frais du fonds pendant une durée de trois mois et éventuellement procéder à l'arbitrage de vos avoirs dans le cas où l'accord d'épargne salariale le prévoit;
- La modification convient à l'investisseur = aucune action de la part de l'investisseur ;

Nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

P.J. :

DICI du FCPE BTP EPARGNE PME

TABLEAU COMPARATIF DES MODIFICATIONS DU FCP maître

## TABLEAU COMPARATIF DES MODIFICATIONS DU FCP MAITRE

	AVANT (JUSQU'AU 01/05/2016)	APRES (A COMPTER DU 02/05/2016)
DENOMINATION	LYXOR UCITS ETF PEA PME	LYXOR PEA PME (DR) UCITS ETF
NIVEAU ANTICIPE DE L'ECART DE SUIVI EX-POST	Le niveau anticipé de l'écart de suivi ex-post dans des conditions de marché normales est de 0.08%.	Le niveau anticipé de l'écart de suivi ex-post dans des conditions de marché normales est de 0.30%.
OBJECTIF DE GESTION	Le niveau anticipé de l'écart de suivi ex-post dans des conditions de marché normales est de 0.08%.	Le niveau anticipé de l'écart de suivi ex-post dans des conditions de marché normales est de 0.30%.
STRATEGIE D'INVESTISSEMENT		
1. STRATEGIE UTILISEE	<p>Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.</p> <p>Afin de rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'Indicateur de Référence, le FCP atteindra son objectif de gestion via une méthode de réplication indirecte ce qui signifie que le FCP aura recours à la conclusion d'un ou plusieurs contrat(s) d'échange à terme négocié(s) de gré à gré permettant au FCP d'atteindre son objectif de gestion. Ces contrats d'échange à terme auront pour objectif d'échanger (i) la valeur des actifs détenus par le FCP et composés d'actifs de bilan (hors titres reçus en garantie, le cas échéant) contre (ii) la valeur de titres composant l'Indicateur de Référence.</p> <p>Les titres financiers à l'actif du FCP pourront notamment être des titres entrant dans la composition de l'Indicateur de Référence, ainsi que d'autres actions internationales, de tous les secteurs économiques, cotées sur tous les marchés, y compris les marchés de petites capitalisations.</p> <p>Le panier de titres financiers détenu pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale à 100% de l'actif net dans la plupart des cas. Le cas échéant, cet ajustement aura pour objectif que le risque de contrepartie induit par le contrat d'échange à terme décrit ci-dessus soit totalement neutralisé.</p> <p>Des informations portant sur (i) la composition actualisée du panier d'actifs de bilan détenus dans le portefeuille du FCP et (ii) la valeur de marché de l'opération d'échange à terme conclue par le FCP, sont disponibles sur la page dédiée au FCP accessible sur le site <a href="http://www.lyxoretf.com">www.lyxoretf.com</a>. La fréquence de mise à jour et/ou la date d'actualisation des informations susvisées est également précisée sur la même page du site internet susvisé.</p> <p>Dans le cadre de la gestion de son exposition, le FCP pourra être exposé jusqu'à 20 % de son actif en actions d'une même entité émettrice. Cette limite de 20 % pourra être portée à 35 % pour une seule entité émettrice, lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment lorsque certaines valeurs sont largement dominantes et/ou en cas de forte volatilité d'un instrument financier ou des titres liés à un secteur économique représenté dans l'Indicateur de Référence notamment en cas d'une offre publique affectant l'un des titres composant l'Indicateur de Référence ou en cas de restriction significative de la liquidité affectant un ou plusieurs instrument financier entrant dans la composition de l'Indicateur de Référence.</p>	<p>Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.</p> <p>Afin de rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'Indicateur de Référence, le FCP utilisera une méthode de réplication directe ce qui signifie que le FCP investira principalement dans les titres composant l'Indicateur de Référence.</p> <p>Dans le cadre de l'optimisation de la méthode de réplication directe de l'Indicateur de Référence, le FCP, représenté par la Société de Gestion, pourra décider d'utiliser une technique dite « d'échantillonnage » consistant à investir dans une sélection de titres représentatifs composant l'Indicateur de Référence et ce, dans l'objectif de limiter les coûts liés à l'investissement dans les différents composants de l'Indicateur de Référence. Une stratégie de réplication par échantillonnage pourrait notamment conduire le FCP à investir dans une sélection de titres représentatifs (et non tous les titres) composant l'Indicateur de Référence, dans des proportions différentes de celles de l'Indicateur de Référence ou bien même à investir dans des titres autres que les composants de l'Indicateur de Référence.</p> <p>A titre accessoire et toujours dans le but de rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'Indicateur de Référence, le FCP pourra également conclure des contrats sur Instruments Financiers à Terme (« IFT »). Les IFT conclus dans ce cadre pourraient notamment être des contrats de type Futures sur indices et/ou des swaps de couverture notamment conclus pour minimiser le niveau d'écart de suivi (« Tracking Error ») du FCP.</p> <p>Le site <a href="http://www.lyxoretf.com">www.lyxoretf.com</a> propose une page dédiée au FCP, laquelle permet notamment aux investisseurs de bénéficier d'une transparence sur la méthode de réplication directe retenue (réplication intégrale de l'Indicateur de Référence ou échantillonnage pour limiter les coûts de réplication). La fréquence de mise à jour et/ou la date d'actualisation des informations susvisées est également précisée sur la même page du site internet susvisé.</p> <p>Dans le cadre de la gestion de son exposition, le FCP pourra être exposé jusqu'à 20 % de son actif en actions d'une même entité émettrice. Cette limite de 20 % pourra être portée à 35 % pour une seule entité émettrice, lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment lorsque certaines valeurs sont</p>

		largement dominantes et/ou en cas de forte volatilité d'un instrument financier ou des titres liés à un secteur économique représenté dans l'Indicateur de Référence notamment en cas d'une offre publique affectant l'un des titres composant l'Indicateur de Référence ou en cas de restriction significative de la liquidité affectant un ou plusieurs instrument financier entrant dans la composition de l'Indicateur de Référence. Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion.
2. ACTIFS DE BILAN (HORS DERIVES INTEGRES)	<p>Le FCP peut détenir, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actions internationales (de tous secteurs économiques, cotées sur tous les marchés) y compris les marchés de petites capitalisations.</p> <p>Les actions susvisées seront choisies sur la base de critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'éligibilité, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>o appartenance aux principaux indices de marché ou à l'Indicateur de Référence</li> <li>o liquidité (seuils minimaux appliqués aux volumes moyens journaliers de transactions et à la capitalisation boursière)</li> <li>o notation du pays du siège social de l'émetteur (exigence d'un seuil minimal en notation S&amp;P ou équivalent)</li> </ul> </li> <li>- de diversification, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>o émetteur (application des ratios applicables aux actifs éligibles d'un OPCVM tels que mentionnés à l'Art. R214-21 du Code Monétaire et Financier)</li> <li>o géographique</li> <li>o sectorielle</li> </ul> </li> </ul> <p>L'investissement dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») conformes à la Directive 2009/65/CE est limité à 10% de l'actif net du FCP. Dans le cadre de ces investissements le FCP pourra souscrire des parts ou actions d'OPCVM gérés par la société de gestion ou une société à laquelle elle est liée. Le gérant n'investira pas dans des parts ou actions de FIA ou d'autres fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.</p> <p>Lorsque le FCP reçoit des titres en garantie, dans les conditions et limites du paragraphe 8 ci-après de la présente section, ceux-ci étant reçus en pleine propriété par le FCP, ils constituent également des actifs de bilan reçus en pleine propriété par le FCP.</p>	<p>Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.</p> <p>Le FCP sera principalement investi dans les titres composant l'Indicateur de Référence.</p> <p>L'investissement dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») conformes à la Directive 2009/65/CE est limité à 10% de l'actif net du FCP. Dans le cadre de ces investissements le FCP pourra souscrire des parts ou actions d'OPCVM gérés par la société de gestion ou une société à laquelle elle est liée. Le gérant n'investira pas dans des parts ou actions de FIA ou d'autres fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.</p> <p>Lorsque le FCP reçoit des titres en garantie, dans les conditions et limites du paragraphe 8 ci-après de la présente section, ceux-ci étant reçus en pleine propriété par le FCP, ils constituent également des actifs de bilan reçus en pleine propriété par le FCP.</p>
3. ACTIFS DE HORS BILAN (INSTRUMENTS DERIVES)	<p>Le FCP aura recours, à des index-linked swaps négociés de gré à gré échangeant la valeur des actifs du FCP (ou actif détenu par le FCP le cas échéant) contre la valeur de l'Indicateur de Référence (conformément à la description faite au paragraphe 1 ci-dessus de la présente section).</p> <p>Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple des instruments financiers à terme autres que les index-linked swaps.</p> <p>Conformément à sa politique de meilleure exécution, la société de gestion considère que Société Générale est la contrepartie permettant généralement d'obtenir, pour ces instruments financiers à terme, le meilleur résultat possible. En conséquence, ces instruments financiers à terme (incluant les index-linked swaps) pourront être négociés avec Société Générale sans mise en</p>	<p>A titre accessoire, le FCP pourrait avoir recours à des IFT négociés sur un marché réglementé ou négocié de gré à gré.</p> <p>En cas de recours à des IFT conclus de gré à gré, et conformément à sa politique de meilleure exécution, la société de gestion considère que Société Générale serait la contrepartie permettant généralement d'obtenir le meilleur résultat possible pour les instruments financiers à terme de couverture que le FCP pourrait conclure conformément à sa stratégie d'investissement. En conséquence, tout ou partie de ces instruments financiers à terme pourraient être négociés avec Société Générale sans mise en concurrence préalable avec plusieurs contreparties.</p>

	<p>concurrence préalable avec plusieurs contreparties.</p> <p>La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés (la « Contrepartie ») ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actifs sous jacents des instruments financiers à terme.</p>	
<p><b>4. OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRES DE TITRES</b></p>	<p>Néant. Le gérant n'aura pas recours à des opérations d'acquisition et/ou de cessions temporaires de titres.</p>	<p>Le FCP pourra avoir recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille en conformité avec les dispositions de l'article R214-18 du Code Monétaire et Financier et notamment des opérations de cession temporaire de titres financiers.</p> <p>Dans ce cadre, la société de gestion pourra nommer un intermédiaire (ci après l' « Agent »), chargé des missions ci-après en liaison avec les opérations de cessions temporaires effectuées par le FCP. En cas de recours à un Agent, celui-ci pourra être autorisé (i) à effectuer, pour le compte du FCP, des opérations de prêt de titres, encadrées par des conventions-cadres de prêt de titres de type GMSLA (Global Master Securities Lending Agreements) et/ou tout autres contrats-cadres internationalement reconnus, et (ii) à investir, pour le compte du FCP, les liquidités reçues en garantie de ces opérations de prêt de titres, conformément et dans les limites définies par la convention de prêt de titres, les règles du présent prospectus et la réglementation en vigueur.</p> <p>En cas de recours à de telles cessions temporaires, tous les revenus émanant de ces opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects seront restitués au FCP.</p> <p>Les coûts opérationnels susvisés, liés aux techniques de gestion efficace de portefeuille, sont ceux qui sont supportés par la société de gestion du FCP, par l'Agent et/ou par les autres intermédiaires impliqués dans ces opérations en liaison avec leurs services.</p> <p>Ces coûts opérationnels directs ou indirects seront calculés sous forme d'un pourcentage des revenus bruts réalisés par le FCP. Des informations sur les coûts opérationnels, directs et indirects ainsi que l'identité des entités auxquelles sont réglés ces coûts seront mentionnés dans le rapport annuel du FCP.</p> <p>Les revenus générés par les opérations de prêt de titres (auxquels il convient de déduire les coûts opérationnels, directs et indirects, supportés par l'Agent et, le cas échéant, par la société de gestion) devront être versés au FCP concerné. Dans la mesure où ces coûts, directs et indirects, n'augmentent pas les coûts d'exploitation du FCP, ils ont été exclus des frais courants.</p> <p>Le rapport annuel du FCP comprendra, le cas échéant, les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exposition générée par le biais des techniques de gestion efficace de portefeuille ;</li> <li>- l'identité de la/des contrepartie(s) de ces techniques de gestion efficace de portefeuille;</li> <li>- le type et le montant des garanties reçues par le FCP afin de réduire le</li> </ul>

		risque de contrepartie ; et - les revenus provenant des techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période concernée, ainsi que les coûts et frais opérationnels, directs et indirects occasionnés.
--	--	--

<p><b>8. GARANTIES FINANCIERES</b></p>	<p>Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FCP, notamment dans le cadre de l'utilisation par le FCP de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré, le FCP pourra recevoir des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP soit totalement neutralisé.</p> <p>Le gérant s'interdit de recevoir des garanties en espèces.</p> <p>Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée sur le compte du FCP ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP.</p> <p>Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) toute garantie reçue doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;</li> <li>(b) elles doivent être évaluées au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente;</li> <li>(c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;</li> <li>(d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP ;</li> <li>(e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la Société de Gestion du FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.</li> </ul> <p>Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;</li> <li>(ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées</li> <li>(iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;</li> </ul>	<p>Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FCP, notamment dans le cadre de l'utilisation par le FCP de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré, le FCP pourra recevoir des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP soit totalement neutralisé.</p> <p>Le gérant s'interdit de recevoir des garanties en espèces.</p> <p>Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée dans les comptes du FCP ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP.</p> <p>Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;</li> <li>b) elles doivent être évaluées au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente;</li> <li>c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;</li> <li>d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP;</li> <li>e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la Société de Gestion du FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.</li> </ul> <p>Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le FCP pourra recevoir un panier</p>
--	--	---



	<p>(iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;</p> <p>(v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;</p> <p>(vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.</p> <p><b><u>Politique en matière de décote :</u></b></p> <p>La société de gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature de l'actif reçu en garantie ;</li> <li>- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable) ;</li> <li>- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable).</li> </ul> <p><b><u>Réinvestissement des garanties reçues :</u></b></p> <p>Les garanties financières reçues ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage</p>	<p>de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et</li> <li>• que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif du FCP.</li> </ul> <p>Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les liquidités, les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;</li> <li>ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;</li> <li>iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;</li> <li>iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;</li> <li>v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;</li> <li>vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.</li> </ul> <p><b><u>Politique en matière de décote :</u></b></p> <p>La société de gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP dans le cadre de ces opérations de cessions temporaires de titres. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature de l'actif reçu en garantie</li> <li>- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable)</li> <li>- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable)</li> </ul>
--	---	--

		<p>Les garanties reçues dans une devise autre que l'Euro pourraient faire l'objet d'une marge additionnelle.</p> <p><u>Réinvestissement des garanties reçues :</u></p> <p>Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.</p> <p>Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) placées en dépôt auprès d'un établissement habilité ;</li> <li>ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;</li> <li>iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;</li> <li>iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.</li> </ul> <p>Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.</p>
<p>PROFIL DE RISQUE</p>	<p><b>ABSENT</b></p> <p>- Risque de Contrepartie Le FCP est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Il est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des IFT négociés de gré à gré avec Société Générale ou avec toute autre contrepartie. Conformément à la réglementation UCITS, le risque de contrepartie (que</p>	<p>- Risques liés à l'absence de réplication parfaite La réplication de l'Indicateur de Référence via l'investissement dans tous les composants de l'Indicateur de Référence peut s'avérer coûteux ou très difficile opérationnellement. Aussi le gérant du FCP pourra avoir recours à des techniques d'optimisation, notamment la technique d'échantillonnage qui consiste à investir dans une sélection de titres représentatifs (et non tous les titres) composant l'Indicateur de Référence, dans des proportions différentes de celles de l'Indicateur de Référence ou bien même à investir dans des titres autres que les composants de l'indice ou des instruments financiers à terme. Le recours à ces techniques d'optimisation pourront conduire à augmenter l'écart de suivi ex post et conduiront notamment à des performances différentes entre le FCP et l'Indicateur de Référence.</p> <p>- Risque de Contrepartie En cas de recours à des IFT de gré à gré ou à des techniques de gestion efficace de portefeuille, le FCP pourra être particulièrement exposé au risque de contrepartie en résultant. Il pourra être exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou à tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura</p>

	<p>cette contrepartie soit la Société Générale ou une autre entité) ne peut excéder 10% de la valeur totale des actifs du FCP par contrepartie.</p> <p>En cas de défaillance de la Contrepartie, le contrat portant sur des IFT pourra être résilié par anticipation. Le FCP mettra alors tout en œuvre pour atteindre son objectif de gestion en concluant, le cas échéant, un autre contrat portant sur des IFT avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement.</p> <p>La réalisation de ce risque pourra notamment avoir des impacts sur la capacité du FCP à atteindre son objectif de gestion à savoir la réplication de l'Indicateur de Référence.</p> <p>Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie de l'IFT, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FCP et la contrepartie de l'IFT. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.</p> <p><b>ABSENT</b></p> <p>- Risque lié au recours à des instruments dérivés</p> <p>Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le FCP a recours à des IFT négociés de gré à gré pouvant notamment prendre la forme de contrats d'échange, lui permettant d'obtenir la performance de l'Indicateur de Référence. Ces IFT peuvent impliquer une série de risques, vus au niveau de l'IFT et notamment les suivants: risque de contrepartie, événement affectant la couverture, événement affectant l'Indicateur de Référence, risque lié au régime fiscal, risque lié à la réglementation, risque opérationnel et risque de liquidité. Ces risques peuvent affecter directement un IFT et sont susceptibles de conduire à un ajustement voire à la résiliation anticipée de la transaction IFT, ce qui pourra affecter la valeur liquidative du FCP.</p>	<p>conclu un contrat ou une transaction.</p> <p>En cas de défaillance d'une contrepartie, le contrat de l'IFT pourra être résilié par anticipation. Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie d'un IFT, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du Compartiment et la contrepartie de l'IFT. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.</p> <p>- Risque lié au recours aux opérations de cessions temporaires de titres</p> <p>Dans l'hypothèse où l'emprunteur des titres financiers ferait défaut, le FCP pourrait supporter un risque dans le cas où la valeur des garanties reçues serait inférieure à la valeur des titres prêtés par le FCP. Ce risque pourrait se matérialiser notamment en cas (i) d'une mauvaise évaluation des titres faisant l'objet de cette opération et/ou (ii) de mouvements défavorables sur les marchés et/ou (iii) d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres reçus en garantie et/ou (iv) de l'illiquidité du marché sur lesquels les garanties reçues sont admises à la cotation. En cas de réinvestissement des garanties reçues en espèces, ce réinvestissement pourrait (i) créer un levier engendrant un risque de perte et de volatilité et/ou (ii) exposer le FCP à un marché en inadéquation avec son objectif de gestion, et/ou (iii) dégager des revenus inférieurs au montant des garanties à restituer par le FCP. Par ailleurs, le FCP pourrait subir des retards dans la restitution des titres prêtés réduisant la capacité du FCP à faire face aux demandes de rachat des investisseurs.</p> <p>- Risque lié au recours à des Instruments Financiers à Terme</p> <p>A titre accessoire, le FCP peut avoir recours à des Instruments Financiers à Terme (« IFT ») négociés de gré à gré ou des IFT cotés, en particulier des contrats de type futures et/ou des swaps de couverture. Ces IFT peuvent impliquer une série de risques, vus au niveau du contrat et notamment (mais non exclusivement) les suivants : risque de contrepartie, événement affectant la couverture, événement affectant l'Indicateur de Référence, risque lié au régime fiscal, risque lié à la réglementation et risque de liquidité. Ces risques peuvent affecter directement un IFT et sont susceptibles de conduire à un ajustement voire à la résiliation anticipée du contrat de l'IFT, ce qui pourra affecter la valeur liquidative du FCP.</p>
--	---	--

		<p>L'investissement dans des IFT peut comporter un niveau de risque élevé. Le montant requis pour négocier certains IFT est potentiellement très inférieur à l'exposition obtenue via ces instruments, ce qui implique un « effet de levier » au niveau de chaque transaction. Un mouvement de marché relativement limité aurait alors un impact proportionnellement très élevé, cet impact pouvant s'avérer favorable ou défavorable au FCP.</p> <p>La valeur de marché des IFT est très volatile et peut donc subir des variations importantes.</p> <p>Le FCP pourra avoir recours à des IFT négociés de gré à gré. Les opérations de gré à gré peuvent s'avérer moins liquides que des opérations traitées sur des marchés organisés, où les volumes échangés sont généralement plus élevés, et leurs prix peuvent être plus volatils</p>
<p>FRAIS ET COMMISSIONS (TABLEAU)</p>	<p>Commission de souscription acquise au FCP</p> <p><b>Néant</b></p> <p>Commission de rachat acquise au FCP</p> <p><b>Néant</b></p>	<p>Commission de souscription acquise au FCP</p> <p>Maximum 0.23%*</p> <p>Commission de rachat acquise au FCP</p> <p>Maximum 0.03%*</p> <p>* la société de gestion met en œuvre quotidiennement une politique de droits ajustables afin de faire supporter les coûts réels d'ajustement du portefeuille aux intervenants du marché primaire, notamment dans le cas où des ordres de souscriptions/rachats sont passés en sens opposés sur une même valeur liquidative ou encore lorsque la taille d'un ordre permet au gérant de réduire les coûts d'exécution.</p>